

Modèle de convention de raccordement au réseau public de distribution BT d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA

Conditions Générales

Identification : WEBE060

Version : 3.0

Nombre de pages: 39

Référence edl : **Non applicable à ce document**

Date de mise en service : **Non applicable à ce document**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
3.0	07/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V2.0
2.0	01/03/2020	<p>Prise en compte de la loi de régulation locale de puissance réactive.</p> <p>Prise en compte des nouvelles conditions générales du Contrat d'Accès au Réseau en Injection.</p> <p>Création de nouvelles Conditions Générales de la Convention de Raccordement spécifiques aux producteurs.</p> <p>Prise en compte des décrets (n°2012-533) relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies</p>	V1.4

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

		renouvelables et Code de l'énergie. Prise en compte de l'article L342-2 du Code de l'Energie (Contrat de Mandat)	
1.4	27/03/2012		

Documents associés / Annexes :

Convention de Raccordement au RPD BT supérieur à 36 kVA d'une Installation de production d'énergie électrique – Conditions Particulières
Procédure de traitement des demandes de raccordements des installations de production BT supérieur à 36 kVA

Résumé / Avertissement :

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant le raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de production.

La Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant le Contrat d'Accès au Réseau et la Convention d'Exploitation conclus entre l'Utilisateur et le Distributeur pour une Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations que vous pouvez télécharger sur le site internet www.greenalp.fr.

Table des matières

1. Préambule	7
2. Objet de la convention et périmètre contractuel	8
2.1 Objet	8
2.2 Périmètre contractuel.....	8
3. Solution technique du Raccordement	10
3.1 Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement.....	10
3.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'installation de production	10
3.3 Puissance de raccordement de l'Installation de Production.....	11
3.4 Point de Livraison	11
3.5 Point de comptage	11
3.6 Point(s) De Décompte	11
3.7 Raccordement de référence ou Solution de raccordement s'inscrivant dans un SRRRER	12
4. Ouvrages de Raccordement	13
4.1 Description du Raccordement de l'Installation de Production.....	13
4.1.1 Installation de Production ne relevant pas d'un SRRRER	14
4.1.2 Installation de Production relevant d'un SRRRER.....	14
4.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement du Distributeur	15
4.2.1 Propriété et régime des Ouvrages de Raccordement.....	15
4.2.2 Réalisation des Ouvrages de Raccordement.....	15
4.2.3 Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur	16
4.2.4 Exploitation, entretien et renouvellement	16
4.3 Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur	16
4.4 Conditions préalables à la réalisation des travaux	16
4.5 Modification des Ouvrages de Raccordement.....	17
5. Ouvrages de l'Installation de Production	17
5.1 Caractéristiques des ouvrages	18
5.1.1 Régime du neutre de l'installation de production	18
5.1.2 Sectionnement	18

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

5.1.2.1	Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI).....	18
5.1.2.2	Sectionnement de l'installation intérieure	18
5.1.3	Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau public de Distribution BT	19
5.1.3.1	Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'installation de production	19
5.1.2.3	Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution.....	19
5.2	Dispositif de Comptage	19
5.2.1	Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage.....	20
5.3	Installations de télécommunication.....	20
5.4	Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire..	21
5.5	Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques	21
5.6	Puissance réactive	22
6.	Perturbations et continuité de l'alimentation	22
6.1	Perturbations et continuité de l'alimentation venant du Réseau	22
6.2	Perturbations générées par l'Installation de Production	22
6.3	Obligation de prudence du Demandeur	23
7.	Mise en service de l'Installation de Production	23
7.1	Convention d'Exploitation	23
7.2	Préparation à la mise en service de l'Installation de Production	24
7.3	Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation de Production	25
8.	Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement	26
8.1	Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement.....	26
8.1.1	Cas des Installations de Production ne relevant pas d'un SRRRER.....	26
8.1.2	Cas des Installations de Production relevant d'un SRRRER	26
8.2	Montant de la contribution	26
8.3	Présentation de la contribution.....	27
8.3.1	Conditions financières du raccordement.....	27
8.3.2	Proposition Technique et Financière.....	27
8.3.3	Convention de Raccordement directe	27

8.4	Modalités de règlement.....	27
8.4.1	Pénalités prévues en cas de retard de paiement.....	28
8.4.1.1	Dispositions générales	28
8.4.1.2	Dispositions spécifiques à l'état, aux collectivités territoriales et établissements publics locaux	28
8.4.2	Révision du montant de la contribution	28
8.5	Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement	28
9.	Responsabilités	29
9.1	Régimes de responsabilité	29
9.2	Cas particulier dans le cas du raccordement indirect	29
9.3	Procédure de réparation	30
9.4	Régime perturbé – Force majeure.....	31
9.4.1	Définition	31
9.4.2	Régime juridique	32
9.5	Garanties contre les revendications des tiers	32
10	Assurance	32
11	Exécution de la Convention de Raccordement	33
11.1	Adaptation de la convention	33
11.2	Révision de la Convention de Raccordement.....	33
11.2.1	Conditions de la révision.....	33
11.2.2	Modalités et effets de la révision.....	33
11.3	Modification de la Convention de Raccordement.....	34
11.4	Suspension de la Convention de Raccordement	35
11.4.1	Conditions de la suspension	35
11.4.2	Effets de la suspension	36
11.5	Cession de la Convention de Raccordement.....	36
11.5	Résiliation de la Convention de Raccordement	37
11.5.1	Cas de résiliation anticipée	37
11.5.2	Effets de la résiliation	37
11.6	Confidentialité.....	38
11.7	Contestations	38
11.8	Entrée en vigueur - Durée.....	39

11.9 Droit applicable – langue de la Convention de Raccordement39

CONVENTION

TITRE DE LA CONVENTION

CONDITIONS GENERALES OU CONDITIONS PARTICULIERES

Version : **A compléter**

Fait en double ou triple exemplaire.

Lieu, le.....

ENTRE

A compléter

D'UNE PART,

ET

GREENALP, SA à Directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 Euros dont le siège social est situé au 49, Rue Félix Esclançon, CS10110, 38042 Grenoble Cedex 9, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 833 619 109, et représentée par _____ dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « GREENALP » ou « le Distributeur »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement "les Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Préambule

Vu d'une part,

Les dispositions législatives applicables au réseau public de distribution d'électricité et notamment le Code de l'Énergie ;

Vu d'autre part,

Les dispositions réglementaires applicables au raccordement audit réseau public dont notamment le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité et l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

Considérant,

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'installation de production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.

Etant rappelé que :

Dans le cas d'un raccordement indirect de l'(ou des) installation(s) de production (dite « hébergé(s) ») sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau et détentrice d'un CARD (dite « hébergeur »), l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) seront solidairement responsables vis-à-vis du Distributeur de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

Dans la suite du document, le terme «Demandeur» désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation de production), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire entre l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) dans le cas du raccordement indirect.

Dans la suite du document, le terme « l'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production de l'hébergeur et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s) dans le cas de raccordement indirect.

Le Demandeur a sollicité le Distributeur pour le raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une installation de production d'électricité.

A cet effet, le Demandeur a transmis au Distributeur une demande de raccordement précisant les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de production d'électricité en vue de leur raccordement aux Réseaux Publics de Distribution.

Dans le cas général, le Distributeur adresse au Demandeur une Proposition Technique et Financière (PTF). L'acceptation de cette Offre de Raccordement (« l'Offre de raccordement ») correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) relative au raccordement d'une

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

Installation de production) conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de Raccordement par le Distributeur.

Lorsque le GRD (le Distributeur) estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, une Convention de Raccordement Directe est établie.

Il est précisé que le Distributeur reste seul à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation. Dans ce cas, la Convention de Raccordement vaut Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

Les présentes Conditions Générales de la Convention de Raccordement s'appliquent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe.

Le Demandeur et le Distributeur (ci-après appelés les Parties) sont convenus de ce qui suit.

2. Objet de la convention et périmètre contractuel

2.1 Objet

La Convention de Raccordement est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement faite par le Demandeur et qualifiée par le Distributeur après échanges éventuels,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- des autres projets de production situés en amont dans la File d'Attente.

La Convention de Raccordement entre le Demandeur et le Distributeur a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de Production du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire dans cette optique.

2.2 Périmètre contractuel

La Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD-I BT), une Convention d'Exploitation et éventuellement un (ou des) contrat(s) de service de décompte dans le cas d'un (ou des) raccordement(s) indirect(s).

La Convention de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières et leurs annexes signées entre le Demandeur et le Distributeur, ci-après désignés « les Parties ».
- en cas de mise en œuvre de l'article L342-2 du Code de l'Energie, le Contrat de Mandat signé par les Parties et ses annexes (garanties bancaires notamment) figurent à l'annexe n° 3 de l'avenant à la PTF ou à la CRD en application de l'article L342-2 La solution technique à réaliser en application du Contrat de Mandat est celle décrite dans les Conditions Particulières à la Convention de Raccordement.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, le Distributeur rappelle au Demandeur l'existence de sa Documentation Technique de Référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, de son barème de raccordement (pour les Installations de production ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER)) et de son Catalogue des Prestations.

La Documentation Technique de Référence comprend notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution géré par le Distributeur, en application de laquelle la Convention de Raccordement est établie. Elle expose également les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Pour les Installations de Production ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé au Distributeur.

Le Catalogue des Prestations décrit l'offre de prestations réalisées par le Distributeur non couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'Electricité.

La Documentation Technique de Référence, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations sont accessibles à l'adresse internet www.greenalp.fr. Les documents de la Documentation Technique de Référence et le barème de raccordement sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la Convention de Raccordement de l'existence de ces documentations.

Le Distributeur tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production, objet de la Convention de Raccordement. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

3. Solution technique du Raccordement

La Convention de Raccordement présente la Solution technique du raccordement qui consiste en l'ensemble des prescriptions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production pour être raccordée au réseau ainsi que la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution BT :

- nécessaire et suffisante permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par l'Installation de Production conformément à la demande du Demandeur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique Référence publiée, par le Distributeur, à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La solution technique de raccordement est élaborée suite aux résultats d'études réalisées par le Distributeur selon les méthodes définies dans la Documentation Technique de Référence.

La solution technique de raccordement est détaillée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.1 Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement

L'Installation de Production est raccordée sur un réseau alternatif triphasé de fréquence 50 Hz dans le domaine de tension BT.

L'arrêté du 24 décembre 2007 (modifié 2010), relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'électricité, précise les valeurs efficaces nominales de la Basse Tension.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation de Production du Demandeur est :

- 230 volts en monophasé entre l'une des trois phases et le neutre ;
- 400 volts en triphasé entre deux des trois phases.

La Tension Contractuelle de l'installation de production en injection est égale à la Tension Nominale du Réseau.

3.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'installation de production

En aucun cas, une installation de production de puissance installée "Pmax¹" supérieure à

¹ Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2008, « Pmax » désigne la puissance installée définie à l'article 1 du décret du 7 septembre 2000 modifié. Par convention, la puissance « Pmax » est la puissance apparente pour les Installations de Production raccordées en BT. Elle correspond éventuellement à la puissance qui figure dans la déclaration d'exploiter des installations qui nécessitent une autorisation conformément au Décret n°2011-1893 du 14 décembre 2011.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

250 kVA ne peut être raccordée à un Réseau Public de Distribution en BT.
Les éléments propres à l'installation de production à raccorder sont décrits aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.3 Puissance de raccordement de l'Installation de Production

La Puissance de Raccordement en injection utilisée pour établir la solution technique de raccordement est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.4 Point de Livraison

Point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.

Toutefois le Demandeur peut souhaiter lors de sa demande une position différente du point de livraison.

3.5 Point de comptage

Lorsque le Point De Livraison est placé dans une ou des armoire(s) située(s) en limite de domaine privé du Demandeur, le Dispositif de comptage est installé dans l'armoire.

Lorsque le Point De Livraison n'est pas en limite de domaine privé, le Dispositif de comptage est installé dans un local dédié ou un emplacement dans un bâtiment mis à disposition par le Demandeur. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Demandeur ou par le Distributeur.

L'emplacement du Point de comptage est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.6 Point(s) De Décompte

Dans le cas d'un (ou des) raccordement(s) indirect(s), le (ou les) Point(s) de Décompte est (sont) le (ou les) point(s) physiques où l'énergie électrique du (ou des) Installation(s) de production du (ou des) hébergé(s) est injectée sur le réseau privé de l'hébergeur. C'est (Ce sont) le(s) point(s) frontière(s) entre le(s) réseau(x) de l' (ou des) hébergé(s) et celui de l'hébergeur.

Dans le cas d'un (ou des) raccordement(s) indirect(s), les flux de comptage de l' (ou des) Installation(s) de production de l' (ou des) hébergé(s) sont définis au(x) Point(s) de Décompte.

Le (ou les) emplacement(s) du (ou des) Point(s) de Décompte est (ou sont) précisé(s) aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

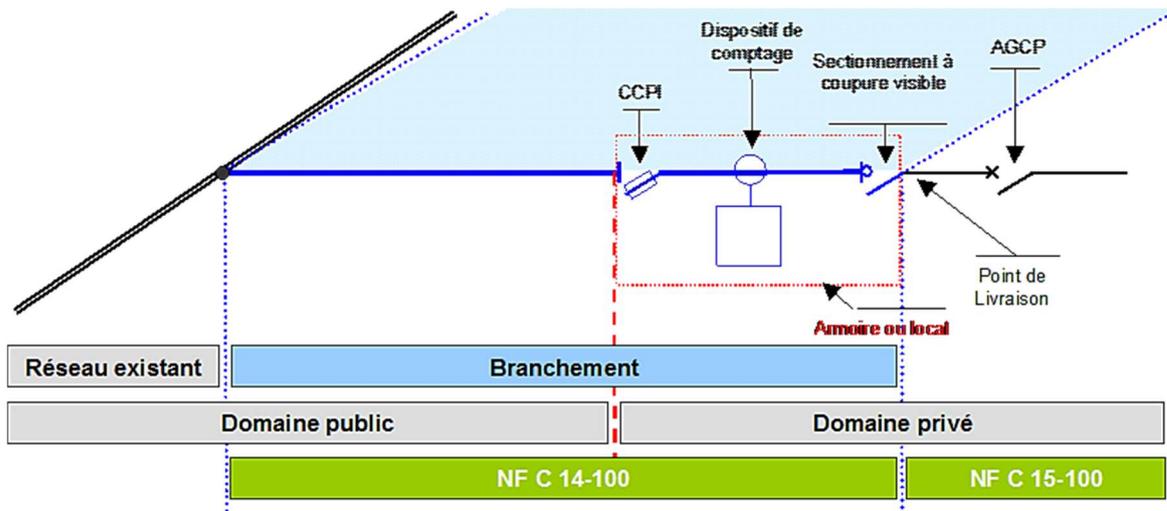
Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

3.7 Raccordement de référence ou Solution de raccordement s'inscrivant dans un SRRRER

Le raccordement de référence ou la solution de raccordement s'inscrivant dans les SRRRER fixe le Point De Livraison et le Point de comptage en limite de domaine privé du Demandeur. Toutefois le Demandeur peut souhaiter lors de sa demande une position différente du point de livraison. Si la longueur des Ouvrages de Raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du Réseau publiées dans la Documentation Technique de Référence du GRD, le Point De Livraison et le Point de comptage peuvent être situés dans les locaux du Demandeur. Dans ce cas, les travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement en domaine privé sont facturés au Demandeur.

Les schémas suivants présentent les typologies possibles de raccordements de référence et de solution de raccordement SRRRER:

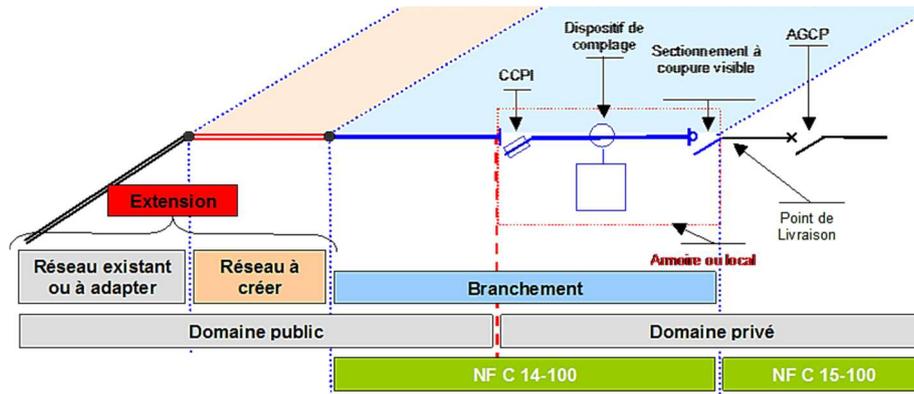
- Raccordement BT pour une Puissance de Raccordement en injection inférieure à 120 kVA nécessitant uniquement un branchement



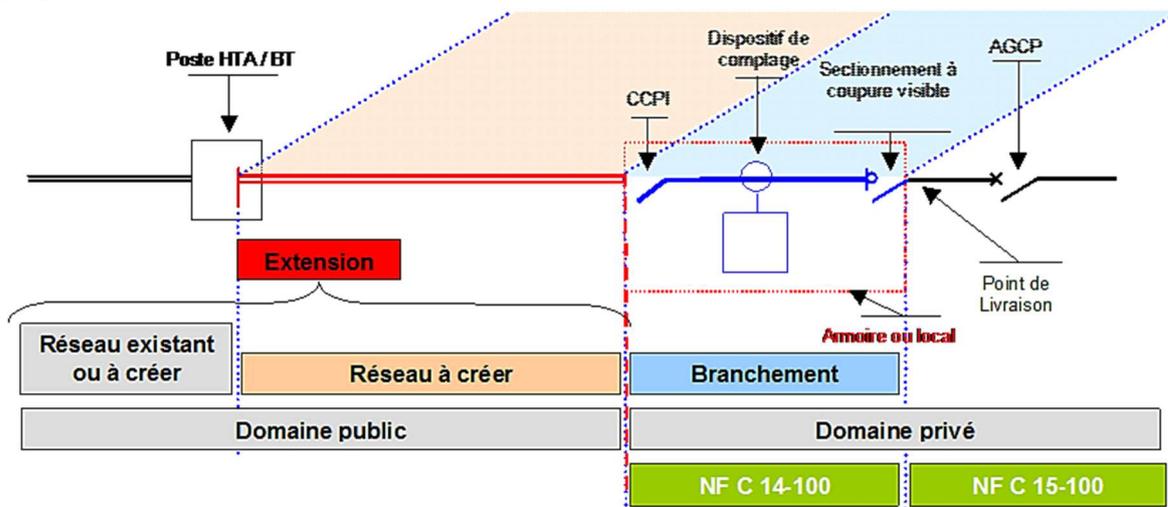
CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel
AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

Raccordement BT pour une Puissance de Raccordement en injection inférieure à 120 kVA nécessitant un branchement et une extension de réseau



- Raccordement BT pour une Puissance de Raccordement en injection supérieure ou égal à 120 kVA



CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel
AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

4. Ouvrages de Raccordement

4.1 Description du Raccordement de l'Installation de Production

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du Point de Livraison conduisent à proposer la réalisation d'ouvrages nouvellement créés et/ou d'ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT et la création éventuelle d'ouvrages du Réseau HTA.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

La description des Ouvrages de Raccordement relatifs à l'extension de Réseau, en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou adaptées, la nature et la section des conducteurs sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution BT figurent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Selon l'article D32110 du Code de l'Énergie (issu du décret du 28 juin 2018), relèvent d'un SRRRER les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance de raccordement supérieures à 100 kVA et installations groupées dont la somme des puissances est supérieure à 100 kVA.

Les installations ENR d'une puissance inférieure à 100 kVA ne font donc pas partie d'un SRRRER.

4.1.1 Installation de Production ne relevant pas d'un SRRRER

Conformément à l'article L342-1 du Code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution d'Électricité comprend la création d'ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Le décret n°2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité, indique que les Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une installation de production de puissance supérieure à 36 kVA comprennent :

- le branchement : ouvrages compris entre les bornes amont du Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI) et le Point De Livraison. Si la Puissance de Raccordement en injection demandée est inférieure à 120 kVA, les ouvrages de branchement peuvent être complétés jusqu'à l'accessoire de dérivation au Réseau existant. Le branchement inclut les installations de comptage ;
- l'extension de Réseau : ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste de transformation de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'installation de production du Demandeur.

Les canalisations du raccordement de l'Installation de Production sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.2 Installation de Production relevant d'un SRRRER

Conformément à l'article L342-1 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement est destiné à desservir une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'Installation de Production ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

L'article L342-22 du Code de l'Énergie, relatif aux SRRRER, indique que les Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production relevant d'un SRRRER de puissance supérieure à 36 kVA comprennent des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de Production aux ouvrages du SRRRER. Les

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un Producteur au Réseau Public de Distribution et à l'aval des ouvrages du réseau public de distribution qui permettent de desservir d'autres installations.

4.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement du Distributeur

4.2.1 Propriété et régime des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété des ouvrages électriques du Demandeur, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution géré par le Distributeur. En aval de cette Limite, définie ci-après, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, sont sous la responsabilité du Demandeur.

Le Dispositif de comptage, l'armoire ou les armoires comportant le panneau de comptage, les réducteurs de mesure, les boîtes d'essai et les différents borniers sont fournis par le Distributeur. Ils font partie du domaine géré par le Distributeur.

La Limite de Propriété est fixée aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé soit dans une ou (des) armoire(s) en limite de domaine privé, soit dans les locaux du Demandeur ou dans un local technique.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client ou télé information.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2.2 Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur conformément aux dispositions du Cahier des Charges de concession pour la Distribution Publique d'Electricité sur le territoire de la commune où est située l'Installation de Production à raccorder.

Dans le cas de l'application de l'article L342-2 du Code de l'Energie, Le Distributeur délègue au Mandataire la réalisation des Ouvrages Mandataire. La répartition des travaux entre le Distributeur et le Mandataire est précisée dans les conditions particulières de la Convention de Raccordement.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

4.2.3 Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur

La traversée par les Ouvrages de Raccordement de domaine privé se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des Ouvrages. Le Distributeur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des terrains empruntés. Une Convention de Passage sera signée entre chaque propriétaire et le Distributeur. Celui-ci prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des conventions et d'indemnisation des propriétaires.

Dans le cas de l'application de l'article L342-2 du Code de l'Energie, les dispositions qui s'appliquent sont celles définies au Contrat de Mandat à l'article 3.3 Obligations des parties pour la phase avant travaux.

4.2.4 Exploitation, entretien et renouvellement

Les Ouvrages de Raccordement définis dans le présent paragraphe sont entretenus, exploités et renouvelés par le Distributeur. Les conditions d'exploitation et d'entretien des Ouvrages de Raccordement sont définies dans la Convention d'Exploitation.

Lorsque le Point de Livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente au Distributeur ou à ses représentants afin de permettre à cette dernière d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement.

Les modalités de l'accès au Point de Livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

4.3 Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur

Les éventuels travaux de maçonnerie pour la réalisation de niche pour l'encastrement de l'armoire ou du CCPI, de saignée pour le passage de câbles, de reprise des revêtements de façade, sont à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution BT et de la liaison téléphonique permettant le télé-relevé du Dispositif de comptage sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Demandeur et aux frais de ce dernier, conformément aux prescriptions du Distributeur. Le Distributeur assurera la réalisation des relevés et des plans de recollement du tracé de ces aménagements sur le domaine privé. Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement de ces aménagements de génie civil sur son domaine privé.

4.4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

- Le commencement des travaux de raccordement est subordonné à la réunion de toutes les conditions suivantes : Accord sur les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, formalisé par la réception d'un exemplaire daté et signé des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement de l'acompte demandé ;

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

- En cas d'application de l'article L342-2 du Code de l'Energie, le client est redevable également des éléments prévus au Contrat de Mandat à l'article 3.3 (notamment étude de réalisation détaillée des Travaux Mandataire et résultat de l'appel d'offre concernant les travaux Mandataire)
- réception par le Distributeur en temps utile de l'autorisation administrative de construire un réseau ;
- réception par le Distributeur en temps utile de l'autorisation de voirie et /ou des autorisations particulières ou spécifiques (SNCF, autoroute, voie navigable, ...) ;
- le cas échéant, réception par le Distributeur en temps utile des Conventions de Servitude concernant les Ouvrages de Raccordement implantés en domaine privé ;
- le cas échéant, mise à disposition du terrain du poste HTA/BT ;
- le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTA/BT ;
- le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau ;
- le cas échéant, réalisation de travaux complémentaires imposés par le Demandeur, l'administration ou par le gestionnaire de voirie ;
- le cas échéant, réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante ;
- réalisation des travaux qui incombent au Demandeur et réception par le Distributeur (fourniture et pose du fourreau...).

Le Demandeur peut différer le commencement des travaux de raccordement au maximum trois mois après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement.

4.5 Modification des Ouvrages de Raccordement

Le raccordement de l'Installation de Production décrit dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement prend en compte le besoin en injection.

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. Les modifications des Ouvrages de Raccordement de l'Installation de Production feront l'objet d'une mise à jour de la Convention de Raccordement selon les modalités décrites à l'article 10.3 des présentes Conditions Générales.

5. Ouvrages de l'Installation de Production

Les ouvrages relatifs à l'Installation intérieure doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 et ses normes associées, le Code du Travail (notamment l'arrêté du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail) ainsi que les prescriptions techniques du Distributeur déclinées dans sa Documentation Technique de Référence, publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sur le site internet www.greenalp.fr.

5.1 Caractéristiques des ouvrages

5.1.1 Régime du neutre de l'installation de production

Le Réseau Public de Distribution BT est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

Si le Demandeur souhaite disposer d'une installation dont les masses des installations électriques et le conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT sont reliées à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S), il doit en faire la demande et transmettre au Distributeur les schémas correspondants et le calcul de la section du conducteur de protection PE. Le Distributeur vérifiera la possibilité technique de répondre à cette demande. Le fonctionnement de l'installation BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100.

Toutefois en cas d'incident ou de travaux, le Distributeur pouvant être amenée à réalimenter l'installation de production du Demandeur en secours pendant une durée limitée, le Distributeur informe le Demandeur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Demandeur en schéma TN-S.

Le choix du schéma de mise à la terre retenu pour le raccordement de l'installation de production est précisé dans la Convention d'Exploitation.

5.1.2 Sectionnement

5.1.2.1 Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Conformément à la norme NF C 14-100, l'installation de production doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'installation intérieure.

5.1.2.2 Sectionnement de l'installation intérieure

Afin de permettre la séparation entre les ouvrages de l'installation intérieure, régis par la norme NF C 15-100 et les Ouvrages de Raccordement du Distributeur, régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible doit être placé entre le Dispositif de comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP).

Ce sectionnement doit être à coupure multipolaire, visible, condamnable et manœuvrable par le Demandeur comme par le Distributeur.

Le type de sectionnement est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.1.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau public de Distribution BT

L'article 5 II-b de l'arrêté du 23 avril 2008 impose que toute installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution BT soit équipée de protections permettant d'éliminer les défauts à la fois de l'installation de production et sur le Réseau Public de Distribution.

Ces protections doivent être choisies dans une liste de matériels autorisés d'emploi par le Distributeur. Ce dernier précise au Demandeur, le type de protection et les seuils des réglages à adopter pour permettre le raccordement de l'installation de production au Réseau Public de Distribution.

5.1.3.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'installation de production

La protection contre les courts-circuits entre conducteurs de phase et la protection contre les défauts à la terre sera assurée par l'AGCP du Demandeur.

5.1.2.3 Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, une protection de découplage sera installée au Point De Livraison ou sera intégrée aux onduleurs ou au sectionneur automatique en interface avec l'installation de production.

La description des éléments constitutifs de cette protection de découplage sera précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.2 Dispositif de Comptage

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants :

- au titre du contrat d'injection :
 - la mesure au Point de Livraison de l'énergie active injectée,
 - le cas échéant, la mesure au Point de Livraison des énergies actives et réactives consommées par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution BT.
- au titre du contrat de service de décompte :
 - la mesure, au(x) Point(s) de décompte des énergies actives injectées,
 - le cas échéant, la mesure au(x) Point(s) de décompte des énergies actives des auxiliaires de l' (des) Installation(s) de production.
- la reconstitution des flux d'injection des Responsables d'Equilibre.

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteurs,
- des réducteurs de mesure,

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

- un ou plusieurs ensembles d'armoires et de panneaux de comptage,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télé-relevé,
- des câbles de liaison entre ces différents Equipements,
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaires à l'accès à distance au(x) Compteur(s).

Le(s) Dispositif(s) de Comptage est (sont) installé(s) dans un (plusieurs) local (locaux) dédié(s) mis à disposition gratuitement par le Demandeur. L'ensemble des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage sont mis en service, contrôlés et scellés par le Distributeur.

En contrepartie des fournitures, Installations, entretiens et contrôles assurés par le Distributeur, une composante annuelle de comptage prévue par les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du (des) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution en injection et en soutirage.

Dans le cas du raccordement indirect, tout compteur associé à un point de décompte constitue un Dispositif de Comptage et fait l'objet d'une facturation spécifique.

En cas de modification de l'Installation de Production du Demandeur nécessitant une adaptation du Dispositif de Comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par le Distributeur selon les dispositions du Catalogue des Prestations.

Toute intervention du Demandeur sur les Installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information au Distributeur et est soumise à son accord préalable dès lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du Dispositif de Comptage (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement, ...).

La description du Dispositif de Comptage est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.2.1 Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, sont fournis par le Distributeur. Les réducteurs de mesure (transformateur de courant) sont également fournis par le Distributeur.

5.3 Installations de télécommunication

Le Distributeur détermine le moyen le plus adapté pour relever les données de comptage. En fonction de la technologie choisie, le Demandeur peut être amené à mettre à disposition une (des) ligne(s) téléphonique(s) analogique(s).

Afin de permettre au Distributeur d'effectuer à distance le relevé des données de comptage de l'installation de production et la télémaintenance du Dispositif de comptage, le Demandeur peut mettre à la disposition du Distributeur une (des) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) raccordée(s) au réseau téléphonique commuté (RTC). Cette (ces) ligne(s) RTC sera(ont) de type analogique. L'usage de ligne de type numérique n'est pas autorisé.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

Le Demandeur prend à sa charge la réalisation de la ou des liaisons téléphoniques et la mise à disposition des accès au réseau téléphonique commuté pour le ou les appareils concernés c'est à dire la pose du câble jusqu'au panneau ou armoire supportant l'appareil (panneau de comptage par exemple), le raccordement éventuel du câble côté autocommutateur, ainsi que les essais. Le raccordement du câble et sa mise en service côté Dispositif de comptage sont réalisés à la charge du Distributeur.

Dans le cas où la(les) ligne(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Distributeur prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

Si cette (ces) ligne(s) téléphonique(s) n'est (ne sont) pas mise(s) à disposition lors de la Mise en Service de l'installation de production, l'accès aux données de comptage s'effectuera par la liaison GSM, pendant un délai de 2 ans, dans l'attente d'une mise à disposition par le Demandeur d'une (des) ligne(s) RTC conforme(s) et fonctionnelle(s). Cette(ces) prestation(s) sera(ont) facturée(s) conformément à la fiche P330 du Catalogue des Prestations du Distributeur.

5.4 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation de Production du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au-delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire doit être installé dans l'Installation de Production du Demandeur.

Le Demandeur fait réaliser à ses frais la pose du filtre actif ou passif, et en assure son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Le Demandeur fera également réaliser les vérifications initiales et les essais de mise en service du filtre.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation de Production du Demandeur.

5.5 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si l'Installation de Production du Demandeur injecte des courants harmoniques ne permettant pas au Distributeur de respecter ses engagements en termes de tensions harmoniques, le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation de Production un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point de Livraison. Il en supporte seul les frais d'Installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres installés dans l'Installation de Production du Demandeur.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

5.6 Puissance réactive

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, l'installation de production ne doit pas absorber d'énergie réactive lorsque le flux est un flux d'Injection.

Le Distributeur contrôlera le respect des engagements du Demandeur au Point De Livraison. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

6. Perturbations et continuité de l'alimentation

6.1 Perturbations et continuité de l'alimentation venant du Réseau

Les engagements du Distributeur en termes de qualité de l'onde (fluctuations rapides et lentes, déséquilibres et fréquence) et de continuité de fourniture (coupures sur travaux et coupures hors travaux) applicables au Point de Livraison, ainsi que les modalités d'interruption de service ou de diminution de capacités d'injection sont décrits dans le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution BT >36 kVA en Injection et sont déclinés en fonction de la zone d'alimentation.

6.2 Perturbations générées par l'Installation de Production

Le Distributeur vérifiera, conformément à sa Documentation Technique de Référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et aux éléments techniques précisés dans les Fiches de Collecte, que l'Installation de Production du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée du raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation de Production objet de la Convention de Raccordement.

Au titre de la Convention de Raccordement, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation de Production doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 23 avril 2008 (modifié 2016). Ces niveaux réglementaires sont applicables au Point de Livraison défini aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

D'autre part, l'Installation de Production doit être conforme aux obligations réglementaires et aux normes relatives à la compatibilité électromagnétique des Installations de Production raccordées sur le Réseau Public de Distribution BT, en vigueur.

La limitation des perturbations que l'Installation de Production génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

Les limites réglementaires à respecter sont rappelées en annexe des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

En cas de machine de production de type asynchrone, l'installation de production respectera le tableau 55A de la norme NF C 15-100.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

En cas de machine de production de type onduleurs, ces derniers devront être conformes aux normes :

- CEI 61000-3-2 pour les appareils de moins de 16 A par phase,
- CEI 61000-3-4 pour les appareils de plus de 16 A par phase,
- CEI 61000-3-12 pour les appareils de moins de 75 A par phase.

6.3 Obligation de prudence du Demandeur

Si le Demandeur le sollicite, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation de Production, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation de Production. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

7. Mise en service de l'Installation de Production

Avant toute mise en service de son Installation de Production, le Demandeur adresse au Distributeur une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou mise en service définitive.

Les prestations relatives à la mise en service de l'Installation de Production sont facturées conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site internet www.greenalp.fr.

L'acceptation sans réserve de la Convention de Raccordement est impérative avant toute mise en service de l'Installation de Production du Demandeur.

7.1 Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec le Demandeur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation de Production du Demandeur. A compter de son envoi par le Distributeur, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois. Elle est adressée au Demandeur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation de Production en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables du Distributeur et du Demandeur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations de Productions concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections,

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation de Production à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre le Distributeur et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la Convention de Raccordement, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, le Distributeur de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis du Distributeur, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

Des dispositions particulières sont à mettre en œuvre dans l'installation de production lorsque le Site sur lequel elle est située est alimenté par plusieurs Points De Livraison issus du Réseau Public de Distribution. Dans ce cas, conformément à la réglementation, le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son installation de production de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son installation de production desservies par deux canalisations de raccordement distinctes du Réseau Public de Distribution.

7.2 Préparation à la mise en service de l'Installation de Production

Pour procéder à la mise en service du poste de livraison de l'Installation de Production (avec consommation limitée aux auxiliaires de production), le Demandeur fournit au Distributeur l'attestation de conformité de l'Installation de Production prévue par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (art.1), établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973..

D'autre part, toute mise en service est conditionnée à l'ensemble des conditions suivantes :

- à la complète réalisation des travaux prévus dans le respect des prescriptions décrites dans la Convention de Raccordement,
- à la cohérence entre l'Installation de Production et les fiches de Collecte jointe en annexe des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- à la signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la réception de l'accord de rattachement de l' (ou des) Installation(s) de production à raccorder à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise en service,
- à la signature et à la prise d'effet des contrats concernant l'accès au RPD et son utilisation,
- à la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au paragraphe 4.1.3 des présentes Conditions Générales de la Convention de Raccordement,
- le cas échéant, à la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe,
- les cas échéant, au contrat de soutirage pour subvenir à ces besoins,
- à la fourniture de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Demandeur telle que définie au paragraphe 9.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les dates prévisionnelles de mise en service de l'Installation de Production et éventuellement, des différentes tranches la constituant, sous réserve que les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. A défaut, de nouvelles dates seront convenues entre le Demandeur et le Distributeur, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

7.3 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation de Production

Certaines vérifications ou contrôles, sur les Installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestations de conformité visée par CONSUEL...) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

La mise sous tension pour essais d'une Installation de Production est limitée à la réalisation des vérifications et des travaux de mise en conformité. L'Injection est limitée à la Puissance de Raccordement en Injection.

La mise sous tension pour essais est effectuée en utilisant le raccordement définitif pour une période justifiée par la seule durée des essais.

Les modalités de la réalisation de la mise sous tension pour essai sont décrites dans le Catalogue des Prestations du Distributeur. Cette mise sous tension pour essais n'intervient que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- à la complète réalisation des travaux prévus y compris le Dispositif de Comptage dans le respect des prescriptions décrites dans les présentes Conditions Générales,
- au contrôle par le Distributeur de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux prescriptions du Distributeur mentionnées à l'article 5 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essai,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation et de la Convention de Raccordement,
- à la réception par le Distributeur d'un Accord de Rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux injectés et soutirés au Réseau, effectif au moment de la mise en service,
- le cas échéant, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe.

Cette mise sous tension pour essai est accordée par le Distributeur pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essai doit être formalisée par un engagement du Demandeur à l'aide de l'imprimé « mise sous tension pour essais d'Installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs », disponible dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur publiée sur le site internet www.greenalp.fr, reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit du Distributeur à suspendre de plein droit la Convention de Raccordement en cas de non-respect de son engagement après

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la part du Distributeur restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa réception.

8. Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement et le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du Demandeur figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Ce délai tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation (adaptation du réseau HTA) et est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées à l'article 4.4. Ce délai est soumis à la levée des réserves précisées à l'article 8.5.

La Convention de Raccordement précisera, s'il y a lieu, si les coûts et les délais annoncés sont susceptibles d'être influencés par des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles une Convention de Raccordement n'a pas encore été signée.

8.1 Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement

8.1.1 Cas des Installations de Production ne relevant pas d'un SRRRER

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par le Distributeur.

Le barème est accessible sur le site www.greenalp.fr. Le document peut être communiqué au Demandeur à sa demande écrite et à ses frais.

Le raccordement de l'Installation de Production peut nécessiter l'adaptation d'ouvrages situés hors du périmètre de facturation. Ces derniers sont à la charge financière du Distributeur.

8.1.2 Cas des Installations de Production relevant d'un SRRRER

Pour les Installations de Production relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au Demandeur est calculé selon les modalités publiées dans la Documentation Technique de Référence. Le Demandeur est redevable du coût des ouvrages propres et d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER.

Le raccordement de l'Installation de Production peut nécessiter l'adaptation d'ouvrages situés hors du périmètre de facturation. Ces derniers sont alors à la charge financière du Distributeur.

8.2 Montant de la contribution

Le coût des Ouvrages de Raccordement est déterminé sur devis du Distributeur et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Le montant détaillé de la contribution au raccordement de l'Installation de Production et les conditions de paiement, sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

8.3 Présentation de la contribution

8.3.1 Conditions financières du raccordement

Les conditions financières du raccordement, établies par le Distributeur à l'attention du Demandeur, sont présentées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Pour formaliser son acceptation, le Demandeur doit retourner signée, sans modification ni réserve, les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et accompagné le cas échéant du complément d'acompte précisé dans ces dernières.

8.3.2 Proposition Technique et Financière

Si les délais de réalisation et les coûts du raccordement ne sont pas maîtrisables par le Distributeur au moment de l'étude de raccordement, la demande de raccordement fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) préalable comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. Cette Proposition Technique et Financière a été acceptée par le Demandeur, qui, à ce titre, s'est engagé financièrement par le versement d'un acompte.

Après acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur, le Distributeur ayant procédé aux études de terrain et aux consultations d'entreprises sous-traitantes, le montant définitif mis à la charge du Demandeur et la décomposition des coûts sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

8.3.3 Convention de Raccordement directe

Dans le cas où le Distributeur estime être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement dès l'étude de raccordement, elle établit une Convention de Raccordement et l'adresse directement au Demandeur. Le Distributeur reste seul à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans pouvoir constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation. Dans ce cas, la Convention de Raccordement vaut Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

8.4 Modalités de règlement

A l'achèvement des travaux par le Distributeur et avant toute mise à disposition du raccordement, le solde est réglé par le Demandeur, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture.

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de l'émission de la facture.

8.4.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

8.4.1.1 Dispositions générales

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

A défaut de paiement intégral du raccordement dans le délai fixé dans les conditions particulières, les sommes restantes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation de la Convention de Raccordement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 10.4, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

Conformément aux dispositions de l'article 11.4 des présentes Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la Convention de Raccordement.

8.4.1.2 Dispositions spécifiques à l'état, aux collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les pénalités sont calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

8.4.2 Révision du montant de la contribution

Les prix figurant dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont achevés dans le délai précisé dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé le cas échéant, est révisé selon l'évolution des prix contenu dans le barème de raccordement.

8.5 Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition du raccordement prévue,
- la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre les gestionnaires de réseau et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des Ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- la possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu initialement par RTE ; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Distribution et éventuellement du Réseau Public de Transport, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par le Distributeur; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- des aléas non signalés liés, notamment à l'encombrement du sous-sol ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages,
- une modification de la réglementation imposant des contraintes, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages du Raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 11.2 des présentes Conditions Générales.

9. Responsabilités

9.1 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants dans les conditions de l'article 9.3 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.2 Cas particulier dans le cas du raccordement indirect

Dans le cas d'un raccordement indirect d'une Installation de Production (dite « hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau et détentrice d'un CARD (dite « hébergeur ») l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) seront solidairement

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

responsables vis-à-vis du Distributeur de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

L'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) détermineront d'un commun accord un groupement solidaire, responsable pour le compte de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s), de l'ensemble des échanges d'informations entre le Distributeur d'une part et l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) d'autre part.

9.3 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice. Afin de faciliter le traitement d'une demande d'indemnisation, il est conseillé d'adresser sa réclamation par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance. Ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste,
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci.

Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.7 des présentes Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.4 Régime perturbé – Force majeure

9.4.1 Définition

Pour l'exécution de la Convention de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Publics de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle. La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la Convention de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective selon les modalités définies à l'article 11.5 des présentes Conditions Générales.

9.5 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre la Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 11.4 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

11 Exécution de la Convention de Raccordement

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation de Production conforme aux termes de cette Convention de Raccordement et à la réglementation applicable ; le Distributeur a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les capacités du raccordement décrites dans la Convention de Raccordement.

11.1 Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention de Raccordement.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention de Raccordement pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Révision de la Convention de Raccordement

11.2.1 Conditions de la révision

La Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 11.2 des présentes Conditions Générales en tant que de besoin et en particulier :

- en cas de non levée des réserves précisées à l'article 8.5 des Conditions Générales,
- en cas de modification telle que définie à l'article 11.3 des Conditions Générales,
- en cas d'événement nécessitant d'adapter la convention à son nouvel environnement, conformément à l'article 11.1 des Conditions Générales.

11.2.2 Modalités et effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception signifiant la demande de révision. Les Parties conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation de Production du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT. Si les Parties parviennent à un accord, le Distributeur soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec demande d'Avis de

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

Réception envoyée par le Distributeur acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation de Production soumises par le Demandeur. Si le Distributeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception de demande de révision envoyée par le Distributeur.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la Convention de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation de Production. Toutefois, la Responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

11.3 Modification de la Convention de Raccordement

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative du Distributeur, ainsi que toute modification de l'Installation de Production à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et le cas échéant aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

Le Demandeur s'engage à informer le Distributeur par Lettre Recommandée avec Avis de Réception de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation de Production décrite dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

le Distributeur s'engage à informer le Demandeur par Lettre Recommandée avec Avis de Réception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention de Raccordement, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point de Livraison.

Cependant, le Distributeur se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'information de toute modification entraîne la révision de la Convention de Raccordement dans les conditions indiquées à l'article 11.2 des présentes Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

11.4 Suspension de la Convention de Raccordement

11.4.1 Conditions de la suspension

La Convention de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 11.4.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- en cas de dépassement de la Puissance de Raccordement en injection ;
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation de Production tels que définis à l'article 6.2 ;
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'Installation de Production telle que définie à l'article 7.3 ;
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 8.4 ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10 ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 9.4 ;
- si le Demandeur refuse au Distributeur l'accès pour vérification, à ses Installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, le Demandeur refuse de procéder aux réparations ou renouvellements d'Installations électriques, y compris le Dispositif de Comptage, défectueuses ;
- si la Commission de Régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Demandeur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public de Distribution en application des articles L. 134-25 à L.134-34 du Code de l'énergie ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

La suspension par le Distributeur de la Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention de Raccordement est alors suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation.

11.4.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, selon les modalités retenues par le Distributeur pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.6 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 11.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention. Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique.

Si la suspension de la Convention de Raccordement résulte du non-paiement prévu à l'article 8.4 des présentes Conditions Générales, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la Convention de Raccordement excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 11.5.

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention de Raccordement.

11.5 Cession de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur. Les droits et obligations de la Convention de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre le Distributeur et le cessionnaire.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, la Convention de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT
> 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Demandeur informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec Avis de Réception.

11.5 Résiliation de la Convention de Raccordement

11.5.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution géré par le Distributeur,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de non mise en service de l'Installation de Production deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation de Production ; dans ce cas le Demandeur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de suspension de la Convention de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 10.4 des présentes Conditions Générales,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la Convention de Raccordement,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'autre Partie.

11.5.2 Effets de la résiliation

La résiliation de la Convention de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation de Production aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ce dernier restera acquis au Distributeur. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées et mise à la charge du Demandeur en application des dispositions du présent article.

11.6 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention de Raccordement.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

11.7 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Convention de raccordement au réseau public de distribution BT > 36 kVA pour une installation de production d'énergie électrique - CG

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

A défaut de règlement amiable du litige, il pourra être soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs du Réseau Public de Distribution lié à l'accès au dit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseaux Publics de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

11.8 Entrée en vigueur - Durée

La Convention de Raccordement entre en vigueur à la date de la signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement par les Parties. Elle prend fin lorsque les Ouvrages de Raccordement de l'Installation de Production sont dé-raccordés du Réseau Public de Distribution.

En cas de dé-raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Le Distributeur indique au Demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Demandeur, conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au Demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Point de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le Demandeur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses Installations de Production, nonobstant la résiliation de la Convention de Raccordement.

11.9 Droit applicable – langue de la Convention de Raccordement

La présente Convention de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement est le Français.